

CABINET

ARRETE N°2019_506_/MINEFID/CAB
portant composition, attributions et
fonctionnement du comité chargé de
l'examen des requêtes de remise de
pénalités de retard et de paiement
d'intérêts moratoires

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT,

- Vu la Constitution ; /
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination
du Premier Ministre
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant
composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0189/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019,
portant attributions des membres du Gouvernement ; /
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux
lois de finances ; /
- Vu la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation
générale de la commande publique ; /
- Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017
portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des
marchés publics et des délégations de service public et ses
modificatifs ; /
- Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017
portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ; /
- Vu le décret n°2019-574/PRES/PM/MINEFID du 05 juin 2019 portant
détermination de la nature des modalités d'acquisition des biens et
services dans le cadre de l'article 06 de la loi n°39-2016/AN du 02
décembre 2016 portant réglementation générale de la commande
publique.



- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; ✓
- Vu-** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ; ✓
- Vu** le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ; ✓
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du ministère de l'économie, des finances et du développement ; ✓

Après avis de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité chargé de l'examen des requêtes de remise de pénalités de retard et de paiement d'intérêts moratoires ✓
- Article 2 :** Le comité chargé de l'examen des requêtes de remise de pénalités de retard et de paiement d'intérêts moratoires est composé ainsi qu'il suit : ✓

Au niveau de l'Etat, administration centrale :

Président : le Directeur Général de la structure en charge du contrôle de la commande publique ou son représentant ;

Rapporteur : le Directeur Général en charge du Budget ou son représentant ;

Membres :

- l'inspecteur technique des services du Ministère concerné ou son représentant ;
- le directeur des marchés publics ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;

Observateurs :

- le gestionnaire de crédits du Ministère ou de l'institution concernée ou son représentant ;
- le contrôleur financier du ministère de la défense s'il ya lieu. ✓

Au niveau des collectivités territoriales :

Président : le Directeur régional ou provincial en charge du contrôle de la commande publique ou son représentant ;

Rapporteur : le Directeur régional en charge du Budget ou son représentant

Membres :

- le trésorier régional ou son représentant ;
- la personne responsable des marchés de la structure concernée ou son représentant ;

Observateur : le gestionnaire de crédits concerné ou son représentant.

Au niveau des Etablissements publics de l'Etat

Président : un représentant de la structure en charge du contrôle de la commande publique ;

Rapporteur : la personne responsable des marchés ou son représentant

Membres :

- le contrôleur interne de l'Établissement public concerné ou son représentant ;
- L'agent comptable de l'Établissement public concerné ou son représentant ;

Observateur : le responsable en charge des finances ou son représentant ;

Au niveau des sociétés d'Etat et des Autorités Administratives Indépendantes

Président : le contrôleur interne de la structure concernée ou son représentant ;

Rapporteur : la personne responsable des marchés ou son représentant

Membre : un représentant de la structure en charge du contrôle de la commande publique ;

Observateur : le responsable en charge des finances ou son représentant.

Article 3 : Le comité est saisi de tout dossier de demande de remise de pénalités de retard ou de paiement d'intérêts moratoires.

Article 4 : Les demandes de remise de pénalités de retard et de paiement d'intérêts moratoires doivent être adressées aux autorités compétentes suivantes qui requièrent l'avis du comité :

- le ministre en charge du budget au niveau de l'Etat, administration centrale ;
- le président du conseil régional au niveau de la région ;
- le maire au niveau de la commune ;
- le Directeur Général au niveau des établissements publics et des sociétés à capitaux publics ;
- le maître d'ouvrage lorsque des personnes publiques ou privées agissent pour le compte d'une personne publique. Toutefois, lorsque les personnes publiques ou privées agissent pour le compte d'un maître d'ouvrage au niveau de l'Etat, administration centrale, la requête est adressée au ministre en charge du Budget.

Ces requêtes doivent comporter les justifications qui sous-tendent les motifs invoqués.

Les pièces suivantes doivent être obligatoirement fournies :

- le marché concerné ;
- le ou les ordres de service ;
- les procès-verbaux de réception ou le rapport d'approbation du comité de validation ;
- l'état de liquidation des pénalités de retard ;
- les bordereaux de livraison s'il y'a lieu ;
- les attestations de service fait s'il y'a lieu ;
- toute correspondance échangée entre l'ordonnateur ou le gestionnaire de crédits et le requérant au cours de l'exécution du marché. ✓

Article 5 : Le comité se réunit sur convocation écrite de son président.

Les convocations des membres et observateurs ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent leur parvenir au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant la date de la réunion. ✓

Article 6 : La réunion du comité ne peut se tenir qu'en présence d'au moins deux tiers des membres. ✓

Article 7 : Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, le comité peut entendre le requérant, l'autorité contractante et le liquidateur des pénalités de retard ou le gestionnaire de crédits.

Le comité peut faire appel à toute personne ressources. ✓

Article 8 : Le comité donne son avis dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de sa saisine. ✓

Article 9 : Il se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. ✓

Article 10 : Les avis du comité font l'objet d'un rapport qui est transmis dans les huit (08) jours calendaires à l'autorité compétente pour la prise de décision.

Les pièces suivantes doivent être obligatoirement fournies :

- le marché concerné ;
- le ou les ordres de service ;
- les procès-verbaux de réception ou le rapport d'approbation du comité de validation ;
- l'état de liquidation des pénalités de retard ;
- les bordereaux de livraison s'il y'a lieu ;
- les attestations de service fait s'il y'a lieu ;
- toute correspondance échangée entre l'ordonnateur ou le gestionnaire de crédits et le requérant au cours de l'exécution du marché. ✓

Article 5 : Le comité se réunit sur convocation écrite de son président.

Les convocations des membres et observateurs ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent leur parvenir au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant la date de la réunion. ✓

Article 6 : La réunion du comité ne peut se tenir qu'en présence d'au moins deux tiers des membres. ✓

Article 7 : Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, le comité peut entendre le requérant, l'autorité contractante et le liquidateur des pénalités de retard ou le gestionnaire de crédits.

Le comité peut faire appel à toute personne ressources. ✓

Article 8 : Le comité donne son avis dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de sa saisine. ✓

Article 9 : Il se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. ✓

Article 10 : Les avis du comité font l'objet d'un rapport qui est transmis dans les huit (08) jours calendaires à l'autorité compétente pour la prise de décision.

Article 11 : Les pénalités de retard retenues par le maître d'ouvrage délégué sur les paiements dus à ses cocontractants sont déclarées et reversées dans le budget de l'Etat ou de la structure concernée.

Une situation de ces pénalités de retard doit être annuellement produite et transmise au maître d'ouvrage et au ministre chargé du budget.

Les corps de contrôle de l'Etat veillent à la sincérité des déclarations et reversements effectués. ✓

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2008-236/MEF/CAB du 07/08/2008 portant composition, attributions et fonctionnement du comité chargé de l'examen des requêtes de remises de pénalités et de paiement d'intérêts moratoires et sera publié au Journal Officiel du Faso. ✓

Ouagadougou, le 18/11/2019



Lassané KABORE

Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- MDCB
- SG/MINEFID
- ASCE-LC
- IGF
- COUR DES COMPTES
- ARCOP
- DG-CMEF
- Toute structure centrale du MINEFID
- Toute structure déconcentrée du MINEFID
- JO
- Chrono